

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 OCTOBRE 2024**

I - RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 :

- le chiffre d'affaires s'est élevé à 89 376 210 euros (contre 86 404 745 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- le total des produits d'exploitation s'élève à 93 118 141 euros (contre 89 782 489 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 59 784 826 euros (contre 57 813 912 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- le résultat d'exploitation ressort à 33 333 314 euros (contre 31 968 577 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- compte tenu d'un résultat financier de 3 306 285 euros (contre 2 140 789 euros au titre de l'exercice précédent), le résultat courant avant impôts de l'exercice ressort à 36 639 599 euros (contre 34 109 366 euros pour l'exercice précédent) ;
- le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 26 105 713 euros (contre un bénéfice de 24 384 931 euros au titre de l'exercice précédent).

Au 31/10/2024, le total du bilan de la Société s'élevait à 159 750 295 euros (contre 129 947 551 euros pour l'exercice précédent).

II – FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

- La Société d'Exploitation de la Plage du Majestic (SEPM), filiale de la Société, exploite la Plage du Majestic, confiée par la mairie de Cannes dans le cadre d'une délégation de service public. La concession étant arrivée à échéance, la SEPM a déposé son dossier de candidature pour le renouvellement de la délégation. Aux termes d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Cannes du 30 septembre 2024, cette candidature a été retenue. Ainsi, la SEPM et la ville de Cannes ont signé le 5 novembre 2024 une nouvelle délégation de service public pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.
- Le 11 octobre 2024, le conseil d'administration de la Société a pris acte du départ de Madame Patricia Legros de son mandat d'administratrice. Madame Joy Desseigne-Barrière a été cooptée en remplacement, et nommée en qualité de Présidente du Conseil d'administration.

III - PERSPECTIVES D'AVENIR – EVENEMENTS POST CLOTURE

Depuis le 1er novembre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours, l'activité de la société s'est poursuivie de façon normale et régulière.

IV - ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la société n'a effectué aucune activité de recherche et développement au cours de l'exercice écoulé.

V - PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2024 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice figurent en annexe.

1. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos au 31 octobre 2024, soit un bénéfice de 26 105 713,20 euros, de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	26 105 713,20 €
Report à nouveau antérieur	89 900 472,90 €
Total distribuable	116 006 186,10 €
Distribution de dividendes proposée	0,00 €
Report à nouveau après affectation du résultat	116 006 186,10 €

Nos principaux concurrents ayant procédé à d'importantes rénovations au cours des cinq dernières années et afin de maintenir nos parts de marché, il est proposé de ne pas procéder à la distribution d'un dividende pour autofinancer les travaux à venir.

2. Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende distribué	Montant par action	Abattement fiscal
2022/2023	0 €	0 €	-
2021/2022	25 718 784 €	416 €	-
2020/2021	0 €	0 €	-

3. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes annuels de l'exercice écoulé font apparaître des charges non déductibles pour un montant de 4 905 euros.

4. Déclaration extra financière

En application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, la société n'est pas tenue de publier une déclaration annuelle extra financière.

5. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux articles L. 441-14 et D. 441-6 du Code de commerce, nous vous informons qu'à la clôture de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances à l'égard des clients se décompose, par date d'échéance, comme suit :

Dettes fournisseurs

	Valeurs actuelles	1-30	31-60	61-90	91-179	+180	Total
(A) Tranches de retard de paiement							
Nombre de factures concernées	474	206	81	38	151	424	1 374
Montant total des factures concernées (TTC)	141 355	916 761	-25 929	107 930	-161 661	-291 607	686 849
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)	0,47%	3,07%	-0,09%	0,36%	-0,54%	-0,98%	2,30%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées							
Nombre des factures exclues	Néant						
Montant total des factures exclues	Néant						
(C) Délais de paiement de référence utilisés							
Délais légaux de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Fournisseurs nourriture viande = délai 20 jours après la livraison Fournisseurs nourriture et boissons (autre que viande) : 30 jours après la livraison Fournisseurs autres que nourriture et boissons : 45 jours fin de mois						
Délais contractuels de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	A réception de la facture / 15 jours réception de facture / 15 jours fin de mois réception de facture / 30 jours date facture / 30 jours fin de mois / 30 jours réception de facture / 45 jours date facture / 45 jours fin de mois / 60 jours						

Créances Clients

	Valeurs actuelles	1-30	31-60	61-90	91-179	+180	Total
(A) Tranches de retard de paiement							
Montant total des factures concernées (TTC)	1 092 009	766 400	498 792	155 723	486 070	2 747 208	5 726 195

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

En application des dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 6 du Code de commerce, le présent rapport rend compte des travaux du Conseil d'administration de la Société et détaille les éléments de rémunération attribuables aux mandataires sociaux de la Société.

Ce rapport a fait l'objet d'une approbation en Conseil d'administration en date du 14 janvier 2025.

1. Rôle, fonctionnement et organisation des travaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, pour arrêter les comptes annuels. En outre, le Conseil d'administration est appelé à se réunir ponctuellement si nécessaire pour autoriser les conventions et engagements visés aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Outre les domaines où le Conseil d'administration est, en application de la loi, appelé à donner son approbation préalable, sont soumis à son autorisation préalable, y compris pour la direction générale, à titre interne et sans que cette limitation de pouvoir soit opposable aux tiers, toutes opérations d'investissements ou de désinvestissements significatifs, toutes opérations d'emprunt auprès de tiers ou tous accords de partenariat, hors du cours normal des affaires.

Le Conseil d'administration s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice 2023/2024. Les administrateurs ont été présents ou représentés à chacun de ces Conseils, à l'exception de Madame Deloy qui était absente lors de la réunion du 26 mars 2024.

La Société ne se réfère à aucun code de gouvernement d'entreprise.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six ans et sont rééligibles. L'âge limite des administrateurs personnes physiques (en ce compris le Président du conseil d'administration) est fixé à 85 ans. Il n'existe, à ce jour, aucune procédure mise en place pour l'évaluation des membres du Conseil d'administration.

Au regard du caractère spécifique de son actionnariat et du faible flottant, la société a préféré adopter une approche concrète et pragmatique de la gouvernance de la société justifiant ainsi les positions retenues. Elle ne dispose pas de comité d'audit, ni d'administrateur indépendant.

2. Composition du Conseil d'administration

Nous vous rappelons que les administrateurs de la Société sont les suivants :

- Madame Joy-Desseigne Barrière, administratrice et Présidente ;
- Monsieur Charles Richez, administrateur et Directeur général ;
- Monsieur Julien Huel, administrateur ;
- Madame Claire Tordjman-Audouard, administratrice ; et
- Monsieur Fabrice Lehmann, administrateur et Directeur administratif et financier.

3. Direction Générale

Le Conseil d'administration a décidé, conformément à la possibilité prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société.

La direction générale de la Société est assumée par Monsieur Charles Richez en sa qualité de Directeur Général, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2026.

Madame Joy Desseigne-Barrière a été désignée Présidente du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2024.

4. Liste des mandats et fonctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par chacun des mandataires sociaux de la Société durant l'exercice est indiquée en Annexe 1.

5. Rémunération et avantages des mandataires sociaux

En application des dispositions du Code de commerce, les éléments ci-dessous indiquent pour chacun des mandataires sociaux de la Société détenant également un mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le montant des rémunérations et des avantages de toute nature versés, le cas échéant, au cours de l'exercice.

Cette information porte sur les rémunérations et avantages versés tant par la société elle-même que par les sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ou par la société qui contrôle au sens du même article la société.

Les éléments ci-dessous indiquent également, le cas échéant, les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leur fonction ou postérieurement à celles-ci.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des montants bruts avant impôt sur le revenu.

5.1. Rémunération de Madame Joy Desseigne-Barrière, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration et d'administrateur

La Présidente du Conseil d'Administration de la Société, Madame Joy Desseigne-Barrière, ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat au sein de la Société.

5.2. Rémunération de Monsieur Charles Richez, en sa qualité de Directeur Général

Les éléments de rémunération dus ou attribués par SIEHM au titre de l'exercice 2023/2024 au Directeur Général de la société, Monsieur Charles Richez, sont les suivants :

Éléments de rémunération dus ou attribués par SIEHM au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Charles Richez, Directeur Général de la Société	Exercice N-1 (2022/2023)		Exercice N (2023/2024) <i>(soumis au vote ex-post de la prochaine assemblée générale des actionnaires)</i>	
	Montant attribués (en brut)	Montant versés (en brut)	Montants attribués (en brut)	Montant versés (en brut)
Rémunération fixe	210.000€	210.000€	241.806€ ¹	241.806€ ¹
Rémunération variable	90.000€	90.000€	120.000€*	75.600€ ²
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	18.000€
Rémunération au titre du mandat d'administrateur (anciennement appelée « jetons de présence »)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Option d'action ou action attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement à long terme	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Avantage en nature	25.329€	25.329€	28.187€	28.187€
Indemnité de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnité de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Total	325.329€	325.329€	389.993€	363.593€

¹ La rémunération fixe de Charles Richez était de 20.833€ par mois à compter du 1er novembre 2023, puis de 20.014€ par mois à compter du 1er janvier 2024.

² Objectifs économiques 2022/2023 :

- Excédent brut d'exploitation (EBE) SFCMC(20%) : niveau d'atteinte de 110%
- Marge opérationnelle brute (MOB) Majestic (30%) : niveau d'atteinte de 110%
- MOB Gray au budget (10%) : niveau d'atteinte de 110%
- MOB Saint Barth au budget (10%) : objectif non atteint
- Net Promoter Score (NPS) Majestic (10%) : niveau d'atteinte de 110%

Objectifs qualitatifs individuels 2022/2023 : MOB F&B Majestic au budget (10%) et MOB F&B Plage Gray au budget (10%). Objectifs non atteints.

Les objectifs économiques (EBE, MOB, NPS) ont été atteints à 110% (sauf pour MOB Saint Barth au budget) soit 75.600€ de rémunération variable (niveau cible : 72.000€).

Conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 14 janvier 2025, la structure de la rémunération du Directeur général de la Société, pris en la personne de Monsieur Charles Richez, est composée comme suit pour l'exercice 2024/2025:

- une rémunération fixe annuelle qui s'élève à 250.000 € bruts, enveloppe similaire à celle de l'exercice précédent,
- une rémunération variable annuelle d'un montant total maximum de 120.000 € attribuée en fonction de l'atteinte d'objectifs déterminés annuellement par le Conseil d'administration, sur la base des objectifs suivants :
 - des objectifs quantitatifs économiques (70%) liés à l'atteinte de l'EBE SFCMC budget 2025 (20%), à la MOB budgétisé Hôtels et plages Cannes (30%), à la MOB budgétisé Hôtels St Barth (10%) et à la MOB Hôtel Courchevel Les Neiges (10%) ; et

- des objectifs qualitatifs individuels (30%) liés à l'atteinte d'objectifs RSE (10%), et à l'atteinte de LQA (*Quality Assurance For Luxury Hospitality*) à Courchevel (10%), au Majestic (5%) et à Carl Gustav (5%).

La rémunération variable annuelle brute versée pour l'exercice social N correspondra à la réalisation des objectifs pour l'exercice social N-1.

- des avantages en nature : un véhicule de fonction, un avantage nourriture, une assurance perte d'emploi des dirigeants GSC et de l'article 82 ;
- le remboursement des sommes engagées au titre des frais de représentation, conformément aux procédures en vigueur dans la Société.

5.3. Rémunérations des administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Conseil d'administration de la Société.

6. Délégation de compétence

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, aucune délégation de pouvoir ou de compétence dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, en cours de validité n'a été accordée par l'Assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration.

7. Conventions réglementées

Les actionnaires sont appelés à prendre connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes et également à approuver son rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce, sont listées ci-dessous les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et d'autre part, une société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

I. NOUVELLES CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2023/2024

1. Convention de redevance de marque conclue avec la société Groupe Lucien Barrière (GLB)

CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14/01/2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière)

Objet : GLB est propriétaire des marques « *Lucien Barrière* » ou contenant la dénomination « *Barrière* » et de leurs déclinaisons, et a consenti des licences de ces marques à la SFCMC et ses filiales (dont SIEHM). Dans ce contexte, un contrat de licence de marques avait été conclu le 8 juin 2005, modifié par avenant du 29 décembre 2008. Les parties ont souhaité remplacer ce contrat par une nouvelle convention.

Date d'effet : Ce contrat a pris effet rétroactivement à compter du 1er novembre 2022 et est conclu pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle.

Contrepartie : En contrepartie de la licence qui lui est concédée, SFCMC et ses filiales (dont SIEHM) s'engagent à verser une redevance annuelle à GLB, dont le montant a été fixé sur la base d'expertises indépendantes, et égale à :

- 0,7% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice N hors taxe, réalisé par SFCMC dans le cadre de ses activités d'hôtellerie, de restauration et de loisirs (golf, tennis, thalassothérapie, thermes, spa, et autres loisirs assimilés) ;
- 0,17% du volume d'affaires annuel de l'exercice N, hors taxe, réalisée par SFCMC, dans le cadre de ses activités casino et périphériques, (restauration, spectacle, discothèque...).

SIEHM s'engage en tout état de cause à verser à GLB, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, une redevance minimum annuelle de 10 000 € HT par an.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SIEHM au titre de cette convention s'élève à 606.467,93 euros.

II. ANCIENNES CONVENTIONS DONT L'APPLICATION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE

1. Convention conclue avec la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (SFCMC) concernant la répartition entre les filiales de SFCMC des remises Accor, Accorequip, Accorest versées par Groupe Lucien Barrière (GLB) [redistribution des remises Accor]

CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14/01/2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Charles Richez)

Objet : Le groupe SFCMC bénéficie de la convention conclue entre Accor, Accorequip, Accorest et GLB lui permettant ainsi de bénéficier des services des deux centrales d'achat du groupe Accor. Dans le cadre de cet accord, GLB perçoit pour le compte de SFCMC les sommes versées par Accor au titre de l'utilisation des services fournis par les centrales de référencement qui sont ensuite rétrocédées à SFCMC.

Contrepartie : Aux termes d'un accord conclu entre GLB et SFCMC en date du 20 mai 2005, il a été convenu que ces rétrocessions au profit de SFCMC sont déterminées au prorata du chiffre d'affaires réalisé par les établissements du groupe SFCMC auprès des fournisseurs référencés par rapport à la totalité des achats réalisés par l'ensemble des établissements détenus par le Groupe et SPD.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par SIEHM au titre de cette convention s'élève à 632.172,82 €.

2. Convention conclue avec SFCMC concernant la répartition des frais de siège Groupe Lucien Barrière [refacturation des frais GLB]

CA ayant examiné la convention : 14/01/2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Charles Richez)

Objet : Cette convention correspond à la refacturation des frais GLB au titre de la convention de prestation de service conclue entre GLB et SFCMC. En effet la société GLB, par un contrat de prestation de services du 24 juillet 2007, fournit au groupe SFCMC un ensemble de prestations de services en matière d'organisation, de relations publiques, de commercialisation, de relations sociales et de restructurations. Ce contrat, applicable à compter du 1er juillet 2007, a été signé le 30 juillet 2007. Ces prestations, facturées par GLB, sont réparties entre les filiales de SFCMC (dont SIEHM) conformément à la convention de répartition des frais de siège.

Date d'effet : Cette convention a été conclue pour une durée égale au contrat de prestations de services signé entre GLB et SFCMC.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 1.386.172€ pour SIEHM.

3. Convention conclue avec SFCMC concernant la répartition des frais de siège [frais de station]

CA ayant examiné la convention : 14/01/2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Charles Richez)

Objet : Convention de répartition des frais engagés pour le compte du groupe SFCMC par la Société ou ses filiales.

Date d'effet : Cette convention a été conclue pour une durée égale au contrat de prestations de services signé entre GLB et SFCMC. . Cette convention date du 25 juin 2007, modifiée par avenant du 14 septembre 2011 et par avenant du 27 octobre 2015. Elle est conclue pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle.

Contrepartie : La répartition est faite à 50% au prorata du CA et à 50% au prorata de l'EBE.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par SIEHM au titre de cette convention s'élève à 1.431.099€ pour SIEHM.

4. Convention d'intégration fiscale conclue avec SFCMC

CA ayant examiné la convention : 14/01/2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Charles Richez)

Objet : Convention conclue entre SFCMC et ses filiales afin de constituer un groupe fiscal en application des articles 223A et suivants du code général des impôts.

Date d'effet : Cette convention a pris effet à compter du 1er novembre 2006 et pour une durée initiale courant jusqu'au 31 octobre 2011. Elle a ensuite été reconduite de plein droit et tacitement, pour une même durée, à chaque renouvellement de l'option par les sociétés parties à l'acte.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SIEHM au titre de cette convention s'élève à 9.025.189 €.

8. Actionnariat

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations et notifications reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 dudit code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote :

Au 31 octobre 2024, à la connaissance du Conseil d'Administration, le principal actionnaire de la Société est la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes qui détient 96,33 % du capital.

9. Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 octobre 2024.

La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce est au 31 octobre 2024 inexistante.

10. Situation des mandats des Commissaires aux comptes

Le mandat des commissaires aux comptes suivants se poursuivent :

Commissaires aux comptes suppléants	Organisme professionnel	Date de nomination / renouvellement	Fin de mandat
Ersnt & Young Audit	Membre de la	Nommé le 22/03/2022	AGO qui statuera sur

<p>Tour FIRST-TSA 14444 92 037 Paris La Défense</p> <p>Représenté par M. Jean-Pierre Caton et M. Camille de Guillebon</p>	<p>compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris</p>		<p>les comptes de l'exercice 2026/2027</p>
---	--	--	--

Commissaires aux comptes suppléants	Organisme professionnel	Date de nomination / renouvellement	Fin de mandat
<p>Auditex</p> <p>1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie</p> <p>Représenté par M. Schouttetten</p>	<p>Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris</p>	<p>Nommé le 22/03/2022</p>	<p>AGO qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026/2027</p>

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux de la Société

au 31 octobre 2024

Joy Desseigne-Barrière	
Sociétés	Mandats et fonctions
Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)	Administrateur Membre du Comité d'Audit
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes * (RCS Cannes 695 720 284)	Président du Conseil d'administration Administrateur
Société de Participation Deauvillaise (RCS Paris 382 296 747)	Directeur Général Membre du Comité Holding
Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic* (RCS Cannes 695 420 331)	Président du Conseil d'administration Administrateur
Société des Hôtels et Casinos de Deauville (RCS Lisieux 475 750 337)	Président du Conseil d'administration Administrateur

* Société cotée

Charles Richez	
Sociétés	Mandats et fonctions
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes * (RCS Cannes 695 720 284)	Directeur Général Délégué
Hôtel Gray d'Albion (RCS Cannes 316 057 116)	Président
Société d'Exploitation de la Plage du Majestic (RCS Cannes 788 673 564)	Président
Société d'Exploitation de l'Hôtel Carl Gustaf Saint Barthélémy (RCS Basse-terre 813 322 914)	Président
Latanier Expériences (RCS Basse-terre 343 321 162)	Président
SARL du Grand Bec (RCS Chambéry 804 997 443)	Gérant
Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges (RCS Chambéry 798 234 753)	Directeur Général Délégué
Société d'Exploitation de la Plage du Gray Albion (RCS Cannes 832 680 649)	Président
Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic * (RCS Cannes 695 420 331)	Directeur Général Administrateur

* Société cotée

Julien Huel	
Sociétés	Mandats et fonctions
Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)	Administrateur Membre du Comité d'Audit
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes * (RCS Cannes 695 720 284)	Président du Conseil d'administration Administrateur
Société de Participation Deauvillaise (RCS Paris 382 296 747)	Directeur Général Membre du Comité Holding
Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic * (RCS Cannes 695 420 331)	Administrateur
Société des Hôtels et Casinos de Deauville (RCS Lisieux 475 750 337)	Président du Conseil d'administration Administrateur
Société de Réassurance Interne du Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 920 867 702)	Administrateur

* Société cotée

Claire Audouard-Tordjman	
Sociétés	Mandats et fonctions
Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic * (RCS Cannes 695 420 331)	Administrateur
Société de Développement LB 10 (RCS Paris 320 050 859)	Administrateur Membre du Comité d'Audit
Société de Réassurance Interne du Groupe Barrière (RCS Paris 920 867 702)	Administrateur

* Société cotée

Fabrice Lehmann	
Sociétés	Mandats et fonctions
Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic * (RCS Cannes 695 420 331)	Administrateur
CG Capital (RCS BASSE-TERRE 811 193 432)	Gérant

* Société cotée